

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ALIMENTATION

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : ML



Réf : 2040239IPAR12061



GRITCHÉ COOPERATIVE
La Cafourche
33860 MARCILLAC
FRANCE

Paris, le

07 SEP. 2012

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 14/06/2012 je vous notifiais mon intention de prendre une décision de refus de permis de commerce parallèle de votre préparation. En l'absence d'observations de votre part veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intran : 2120221 - API

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2120221 Nom commercial : API

Produits Phytopharmaceutiques

Firme détentrice : GRITCH COOPERATIVE

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses 2011-6476 du 4 Mai 2012

REFUS DE PERMIS DE COMMERCE PARALLELE

Dénomination de l'intrant

API

Nom du produit de référence: MAXCEL

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé	Commentaire
Refusé	ITALIE	MAXCEL	6324	Vu l'avis de l'Anses 2011-6476 du 4 Mai 2012 les compositions intégrales des 2 préparations ne peuvent pas être considérées comme identiques en raison d'un formulant différent.

Firme détentrice

GRITCH COOPERATIVE

Firme détentrice du produit de référence :
SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS

Teneur garantie en matière active

20 G/L

6-benzyladenine

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

07 SEP. 2012



Robert TESSIER